

Comité de coordination de l'OMPI

Soixante-quatorzième session (48^e session ordinaire)
Genève, 2 – 11 octobre 2017

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL PROPOSÉS PAR L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS)

Rectificatif de l'Organe consultatif indépendant de surveillance

Au paragraphe 14, dans le "Nouveau texte proposé" pour l'article 1.7.c) du Statut du personnel, la dernière phrase est remplacée comme suit :

"Si le directeur de la Division de la supervision interne n'a pas avisé un requérant par écrit de l'état de la procédure dans un délai de six mois, le requérant peut également en informer le Directeur général ou le président du Comité de coordination".

[Fin du document]